

## Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques

Entre l'AMAFI et les organisations syndicales, il est convenu ce qui suit :

### Article 1

Le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.566 €	1.935 €	2.336 €	2.564 €	2.776 €	3.315 €	4.161 €

### Article 3

En application de l'article G.2 de l'Annexe I de la Convention collective nationales des activités de marchés financiers, une grille spécifique transitoire concernant les anciennes catégories A (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelon), ainsi que B (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelon), D et E (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelon) est maintenue.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les salaires minima pour ces catégories, sont les suivants :

Catégorie A, 3 <sup>ème</sup> échelon :	1.611 €
Catégorie A, 4 <sup>ème</sup> échelon :	1.685 €
Catégorie B, 3 <sup>ème</sup> échelon :	1.654 €
Catégorie B, 4 <sup>ème</sup> échelon :	1.730 €
Catégorie D, 1 <sup>er</sup> échelon :	1.975 €
Catégorie D, 2 <sup>ème</sup> échelon :	2.074 €
Catégorie D, 3 <sup>ème</sup> échelon :	2.173 €
Catégorie D, 4 <sup>ème</sup> échelon :	2.270 €
Catégorie E, 2 <sup>ème</sup> échelon :	2.393 €
Catégorie E, 4 <sup>ème</sup> échelon :	2.622 €

Il est par ailleurs rappelé que le maintien de cette grille transitoire prend fin le 31 décembre 2014.

HM AF  
AB PE

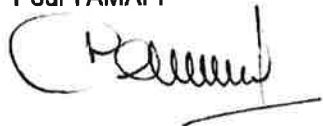
#### Article 4

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, en 9 exemplaires  
Le 17 décembre 2013

Signataires :

Pour l'AMAFI



Pour la CFDT Bourse



Pour la CFTC Marchés Financiers



Pour la CFE-CGC MF



Pour la CGT Bourse-Investissements



Pour FO Bourse



Pour le SPI-MT

## TABLEAU I

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> Janvier 2014, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52
- ◆ les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 349	2 902,5	3 504	3 846	4 164	4 972,5	6 241,5

Application de l'article G2 de l'Annexe I de la CCNM					
ECHELONS	CATEGORIES	CATEGORIES			
		A	B	D	E
1er Echelon				2 962,5	
2ème Echelon				3 111	3 589,5
3ème Echelon		2 416,5	2 481	3 259,5	
4ème Echelon		2 527,5	2 595	3 405	3 933

## TABLEAU II

### BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessitant de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans, et une grille transitoire ayant été maintenue jusqu'au 31 décembre 2014, il convient donc, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 52 de la CCNM, de se référer aux catégories et échelons de la CCNB pour les années antérieures. La classification du salarié au 30 juin 2010 sert donc à déterminer le montant de la revalorisation minimale de salaire qui lui est applicable.

CATEGORIES		Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)	
CCNM	CCNB	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014		
I.A	A	1er échelon	0,00	0,00	6,40	6,40
		2ème échelon	0,00	0,00	6,40	6,40
		3ème échelon	0,00	12,40	6,40	18,80
		4ème échelon	0,00	13,20	6,80	20,00
	B	1er échelon	0,00	0,00	6,40	6,40
		2ème échelon	0,00	0,00	6,40	6,40
		3ème échelon	0,00	12,80	6,40	19,20
		4ème échelon	0,00	13,60	6,80	20,40
I.B	C	1er échelon	0,00	15,20	7,60	22,80
		2ème échelon	0,00	15,20	7,60	22,80
		3ème échelon	0,00	15,20	7,60	22,80
		4ème échelon	0,00	15,20	7,60	22,80
	D	1er échelon	0,00	15,20	8,00	23,20
		2ème échelon	0,00	16,00	8,40	24,40
		3ème échelon	0,00	16,80	8,80	25,60
		4ème échelon	0,00	17,60	8,80	26,40
II.A	E	1er échelon	0,00	18,00	9,20	27,20
2ème échelon		0,00	18,40	9,60	28,00	
3ème échelon		0,00	20,00	10,00	30,00	
4ème échelon		0,00	20,40	10,40	30,80	
III.A	F	0,00	21,60	10,80	32,40	
III.B	G	0,00	10,40	13,20	23,60	
III.C	H	0,00	13,20	16,40	29,60	

